

DECISION DCC 25-099 DU 27 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 31 mai 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro n°1118/195/REC-24, par laquelle monsieur Mito Moïse Roger de SOUZA, chef de la collectivité familiale de SOUZA CHACHA IX, téléphone : 01 97 89 66 86, Cotonou, forme un recours aux fins de cessation des entraves dressées contre son titre de CHACHA IX et la mise abusive sous scellé du palais de Singbomey à Ouidah ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que suite à sa désignation au trône de CHACHA IX en 2017, certains de ses frères, qui convoitaient ledit trône, ont saisi les autorités judiciaires en contestation de sa victoire ;

Qu'il développe que la procédure a conduit à la mise sous scellé, à titre conservatoire, du palais de Singbomey à Ouidah, l'un des attributs emblématiques de son titre, CHACHA IX ;

ds



Qu'il ajoute que le litige a été porté successivement devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah, la cour d'Appel de Cotonou, puis la Cour suprême ;

Qu'il précise que la cour d'Appel de Cotonou a, par arrêt n°049/EP-CA-COT-19 du 14 novembre 2019, confirmé le choix porté sur sa personne ;

Qu'il indique que pourvoi en cassation a été élevé contre cet arrêt ;

Qu'il explique que vidant sa saisine, suivant arrêt n°22/CJ-CM du 12 mars 2021, la Cour suprême a rejeté ledit pourvoi, donnant ainsi effet à l'arrêt rendu par la cour d'Appel de Cotonou ;

Qu'il fait observer que malgré le règlement de cette crise par les autorités judiciaires, à travers des décisions devenues définitives, les portes du palais de Singbomey sont demeurées fermées ;

Qu'il relève que les initiatives par lui prises, en application des dispositions des articles 562 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, pour la réouverture desdites portes, n'ont pas abouti, malgré l'autorité de la chose jugée attachée aux différentes décisions de justice sus-indiquées ;

Qu'il indique comme preuve de ces dénonciations, la querelle relative à son titre de CHACHA IX et le procès-verbal de réunion du 12 décembre 2003 constatant sa désignation en qualité de régent de la collectivité familiale de SOUZA ;

Qu'en réplique aux observations du préfet du département de l'Atlantique, il déplore l'abstraction faite des articles 114, 131 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ainsi que des actes de violation des dispositions de la Constitution commis par le préfet du département de l'Atlantique ;

Qu'il souligne que contrairement aux moyens développés par le préfet, son recours relève entièrement de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

ds



Qu'il demande à la Cour de constater que la nomination d'un régent par le préfet du département de l'Atlantique et la mise sous scellé du palais de Singbomey sont contraires à la Constitution ;

Considérant que le préfet du département de l'Atlantique, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, soulève, sur le fondement des articles 114 et 117 de la Constitution, l'incompétence de la Cour, motif pris de ce que le requérant ne soumet pas au contrôle de constitutionnalité la violation d'une disposition ou d'un acte présumés contraires à la Constitution ;

Considérant que madame la présidente du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah fait observer que le recours dénote d'une méconnaissance certaine et surprenante des attributions du président du tribunal et de la procédure en matière d'exécution des décisions de justice ;

Qu'elle explique que le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah a pleinement exercé son office dès lors que, suivant ordonnance à pied de requête n°031/PTO-2021 du 15 septembre 2021, il a désigné un huissier de justice avec assignation d'une mission précise ;

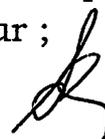
Qu'elle signale qu'il revient à l'huissier de justice ainsi mandaté d'entreprendre les formalités nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de s'en référer à son autorité en cas de difficultés ;

Qu'elle indique qu'à aucun moment, la juridiction qu'elle préside n'a été saisie d'une quelconque difficulté d'exécution relativement à cette ordonnance ;

Qu'elle en conclut que c'est donc à tort que le requérant tient le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah pour responsable de la non ouverture des portes du palais de Singbomey ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah n'a pas fait d'observations suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

ds



Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Vincent Codjo ACAKPO et madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Qu'en outre, l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

ds



Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de déclarer contraires à la Constitution, d'une part, la nomination d'un régent au siège de CHACHA IX, au mépris des différentes décisions rendues par la justice, d'autre part, la mise sous scellé du palais de Singbomey à Ouidah ;

Que l'appréciation de telles demandes conduirait la Cour constitutionnelle à méconnaître son champ de compétence défini et délimité par les articles 114 et 117 de la Constitution ainsi que le principe de la non-immixtion d'une institution constitutionnelle dans les prérogatives d'un autre organe prévu par la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mito Moïse Roger de SOUZA, chef de la collectivité familiale de SOUZA CHACHA IX, au préfet du département de l'Atlantique, à la présidente du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah, à l'Agent Judiciaire du Trésor et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Michel	ADJAKA	Membre

ds



Madame Aleyya

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.



GOUDA BACO

Membre

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.

